



vous accompagner

# Comment concilier ma santé avec mon activité professionnelle ?

## Prévention de la désinsertion professionnelle

*Salariés et exploitants agricoles*



## Vous êtes salarié agricole ou non salarié agricole/travailleur non salarié ?

Vous rencontrez des difficultés dans votre travail en raison de problèmes de santé (épuisement professionnel, souffrance au travail, maladie, accident, addictions, absence de soins, ...)

Vous êtes en arrêt de travail et vous vous questionnez concernant le maintien dans votre activité professionnelle ?

La MSA Ain-Rhône en lien avec ses partenaires est **à votre écoute** et **vous accompagne**. Chaque situation est unique.

En collaboration, les 3 services de la MSA Ain-Rhône, Action Sanitaire et Sociale, Santé Sécurité au Travail et Contrôle Médical et Dentaire, s'appuient sur des partenaires pour permettre :

- un accompagnement au maintien dans votre emploi, ou vers l'emploi,
- une prévention de l'épuisement professionnel,
- une prévention des risques psycho-sociaux (dont mal-être et risque suicidaire),
- une prévention de l'isolement et le maintien du lien social.

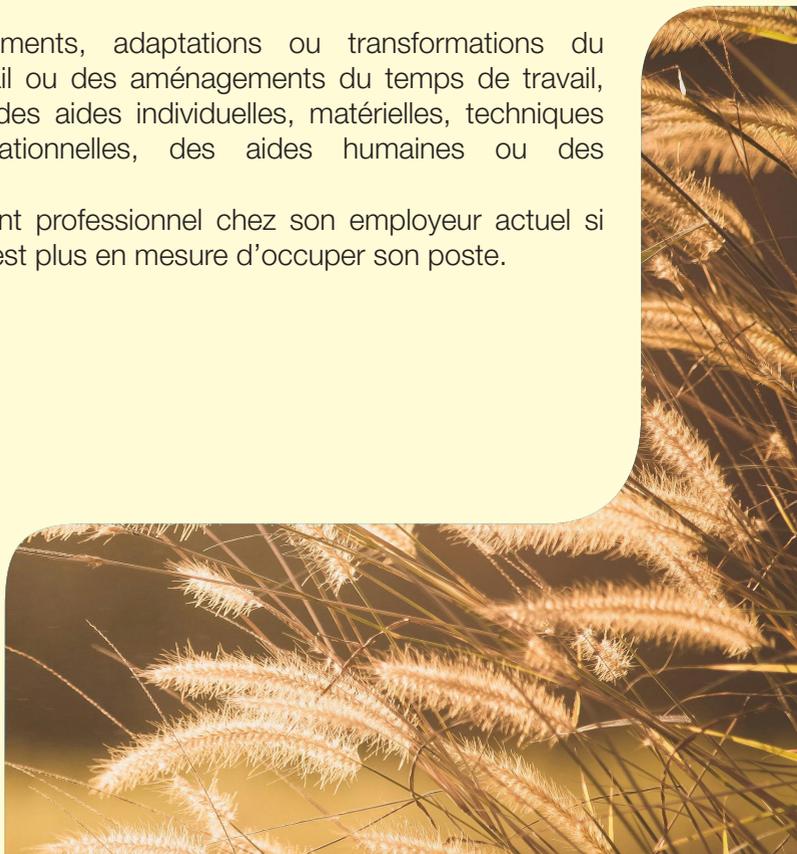
## Maintien dans l'emploi

Malgré vos difficultés à occuper votre poste de travail, l'enjeu du maintien en emploi est de vous permettre :

- de conserver votre emploi dans des conditions compatibles avec votre état de santé
- de poursuivre votre carrière professionnelle en écartant la menace de perte d'emploi.

Le maintien en emploi, ce sont donc toutes les solutions qui peuvent accompagner une personne quand elle a des difficultés au travail liées à son état de santé ou à son handicap. Ces solutions peuvent être :

- des aménagements, adaptations ou transformations du poste de travail ou des aménagements du temps de travail, par exemple, des aides individuelles, matérielles, techniques et/ou organisationnelles, des aides humaines ou des formations ;
- un reclassement professionnel chez son employeur actuel si la personne n'est plus en mesure d'occuper son poste.



# Qui est susceptible d'intervenir dans votre situation ?

## Le médecin traitant

- prescrit les médicaments, les soins, et les arrêts de travail,
- peut orienter vers des professionnels de santé spécialisés,
- peut demander une visite de pré-reprise auprès du médecin du travail,
- établit les certificats médicaux dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité, d'une reconnaissance en maladie professionnelle ou en accident du travail, et de retraite au titre de l'inaptitude,
- peut prescrire une reprise à temps partiel thérapeutique ou "travail léger" pour les Non Salariés Agricoles et les salariés agricoles.

## Le médecin conseil (service Contrôle Médical de la MSA)

- peut convoquer l'assuré pour s'assurer que l'arrêt est médicalement justifié,
- peut se prononcer sur une stabilisation de l'état de santé de l'assuré,
- évalue et décide de l'état d'invalidité,
- évalue les séquelles suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et propose un taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP),
- décide de l'attribution d'une retraite au titre de l'inaptitude médicale,
- peut se mettre en relation avec le médecin du travail et du travailleur social,
- peut valider un arrêt en temps partiel thérapeutique ou travail léger pour le NSA ou le SA, si l'état de santé le justifie.

## ► Contact/coordonnées

*cmcd.grprec@ain-rhone.msa.fr*

## Les intervenants dans votre situation : leurs rôles

### **Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail (service Santé Sécurité au Travail de la MSA)**

En cas de difficultés au travail, arrêt de travail prolongé, ils peuvent être sollicités en contactant le secrétariat du service Santé Sécurité au Travail. Ils effectuent alors une visite médicale, suivie si besoin d'une intervention auprès de votre employeur (pour un aménagement de votre poste de travail par exemple) ou de la réalisation de démarches administratives (mise en relation avec l'Assistante Sociale, lien avec le médecin traitant, demande de reconnaissance de travailleur handicapé, etc.)

Ils vous guideront dans les différentes étapes qui vous permettront le retour dans le monde professionnel tout en préservant votre situation de santé.

Ils travaillent en lien avec le conseiller en prévention du service Santé Sécurité au Travail, celui-ci peut :

- Analyser avec vous des situations de travail et des organisations du travail afin de les transformer et les améliorer
- Vous accompagner dans l'évaluation de vos risques professionnels (identification des risques, diagnostic sur les conditions de travail, ...)
- Vous accompagner dans vos projets de conception et/ou aménagements nouveaux (bâtiments, outils, matériels...).

### ► **Contact/coordonnées**

*sst.blf@ain-rhone.msa.fr*



# Les intervenants dans votre situation : leurs rôles

## L'assistante sociale de la MSA

- propose un accompagnement social en individuel et/ou en collectif, en fonction de vos besoins identifiés,
- vous accompagne dans le maintien dans l'emploi ou votre projet de réorientation professionnelle/reconversion,
- vous oriente vers les partenaires compétents (Conseil en Evolution Professionnelle, Cap Emploi, MDPH, structures de soin,...),
- vous accompagne en collaboration avec les services médicaux MSA.

## ► Contact/coordonnées

- à partir de votre espace privé ou par téléphone au 04 74 45 99 90 (choix 1) du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h (sauf mercredi)
- [Internet-social.blf@ain-rhone.msa.fr](mailto:Internet-social.blf@ain-rhone.msa.fr)



Vous pouvez obtenir des aides extra-légales après avoir fait valoir le droit commun. Elles peuvent prendre la forme d'une aide pour un soutien psychologique ou pour de l'achat de matériel informatique. L'ensemble de ces aides est consultable sur le site internet de la MSA : [ain-rhone.msa.fr](http://ain-rhone.msa.fr)

## Quelques définitions

**Pension d'invalidité** : prestation versée aux assurés dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers en raison d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, et qui ne peuvent donc plus exercer leur activité dans des conditions normales. Elle vise à compenser la perte de revenus de l'assuré en cas d'incapacité partielle ou totale à travailler.

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit remplir certains critères, et notamment :

1. Conditions médicales : Le médecin-conseil de la MSA déclare l'assuré invalide après avoir constaté la réduction des capacités de travail ou de gain d'au moins deux tiers.
2. Conditions administratives : L'assuré doit être affilié depuis au moins 12 mois et avoir travaillé un minimum d'heures ou cotisé une certaine somme dans les périodes précédant l'arrêt de travail.

**Accident de travail** : événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, qui entraîne une lésion corporelle chez le salarié. Il s'agit d'un accident lié directement à l'exercice professionnel, que ce soit sur le lieu de travail ou lors d'un déplacement professionnel. Pour qu'un accident soit reconnu comme accident du travail, il doit répondre aux critères suivants :

- soudaineté : l'événement doit être imprévu et survenir de manière soudaine.
- lien avec le travail : l'accident doit avoir eu lieu pendant et à cause du travail.
- lésion : l'accident doit entraîner une blessure ou une altération de la santé (physique ou psychologique) de l'assuré.

**Accident de trajet** : événement soudain et imprévu qui survient au cours du déplacement effectué entre le domicile de l'assuré et son lieu de travail, ou entre deux lieux de travail, en lien direct avec l'activité professionnelle. Bien que survenant hors du lieu de travail, il est pris en charge par la Sécurité sociale de manière comparable à un accident du travail. Critères principaux pour que l'accident soit qualifié d'accident de trajet :

1. Trajet défini et direct : L'accident doit survenir sur un trajet direct entre le domicile et le lieu de travail (ou entre deux lieux de travail)
2. Lien avec l'activité professionnelle : Le déplacement doit être en lien avec l'exercice de l'activité professionnelle.
3. Survenue accidentelle : L'événement doit être soudain et entraîner une lésion corporelle.

**Maladie professionnelle** : La maladie professionnelle est une pathologie contractée du fait de l'exposition prolongée à des conditions de travail spécifiques ou à des substances dangereuses.

Elle résulte d'une cause liée à l'activité professionnelle et non d'un événement accidentel.

**Rechute** : La rechute, est une aggravation de l'état de santé d'un assuré liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle déjà reconnu(e), qui survient après une période de guérison apparente ou de consolidation. Elle est caractérisée par la réapparition ou la détérioration de symptômes en lien direct avec la lésion ou la maladie initiale.

**ALD** : Les ALD, ou affections de longue durée, sont des maladies graves et/ou chroniques qui nécessitent un traitement prolongé et coûteux. Elles ouvrent droit à une prise en charge à 100 % des frais médicaux liés à la pathologie.

**Visite de pré-reprise** : il s'agit d'une visite médicale effectuée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail, pendant un arrêt de travail. Elle peut être demandée par le salarié agricole ou le non-salarié agricole, par le médecin conseil, par le médecin soignant ou par le médecin du travail. Elle doit être réalisée en cas d'arrêt de plus d'un mois ou si la reprise du poste de travail semble difficile. Elle permet d'anticiper et de réaliser en amont de la reprise toutes les démarches favorisant le retour en emploi.

**Visite de reprise** : elle concerne uniquement les salariés. Elle doit être effectuée après un congé de maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail ou après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel. Cette visite obligatoire doit être demandée au service Santé Sécurité au Travail par l'employeur dès lors que le salarié l'a informé de la fin de son arrêt. Elle permet de vérifier l'adéquation entre la situation de santé du salarié et la tenue du poste de travail. Elle peut entraîner la mise en place d'aménagements du poste ou la confirmation de préconisations faites lors d'une visite de pré-reprise.

**Reclassement professionnel** : lorsqu'un salarié n'est pas en mesure de rester à son poste ou bien ne peut pas le reprendre après une période d'arrêt de travail, le reclassement sur un autre poste de l'entreprise doit être recherché par l'employeur, en lien avec le médecin du travail qui définit les capacités du salarié.

**Inaptitude au poste de travail** : c'est une décision du médecin du travail. Elle intervient lorsque l'état de santé (physique ou mentale) du salarié est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe. Elle impose un certain nombre de démarches réglementaires réalisées par le médecin du travail. Elle intervient après prise en charge médicale complète de la pathologie. Elle peut conduire à un reclassement ou à la sortie de l'entreprise.

**RQTH** : est considérée comme travailleur handicapé "toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique". La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques. c'est faire reconnaître officiellement par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) son aptitude au travail, suivant ses capacités liées au handicap. La RQTH permet notamment de bénéficier d'un accompagnement CAP Emploi et de pouvoir prétendre à des aides de l'Agefiph.

## Maintien dans l'emploi : dispositifs et partenaires

Selon votre situation, vous pourriez être amené à être en lien avec divers organismes pour enclencher des démarches :

### Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Cet organisme permet d'accéder aux droits en lien avec la situation de handicap : AAH, RQTH, PCH, carte PMR...

Pour retirer un dossier de demande MDPH, vous pouvez vous adresser aux :

Maisons de la Métropole (MDM) ou Maisons du Département du Rhône (MDR) dans le Rhône,

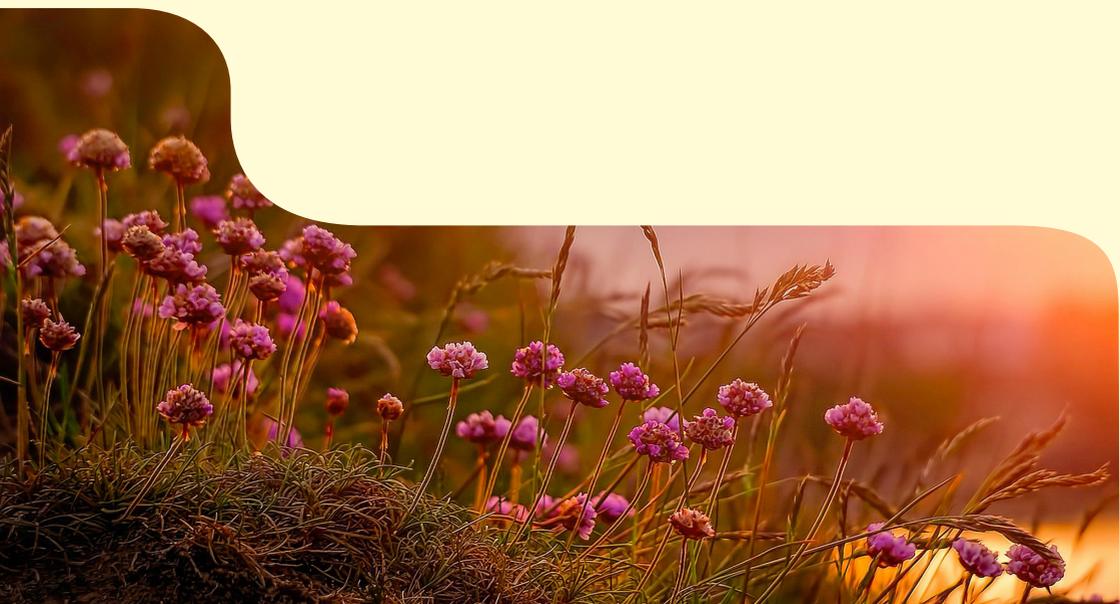
Centres Départementaux des Solidarité (CDS) dans l'Ain au 30-01.

ou directement sur le site internet de la MDPH de chaque département.

MDPH Ain : 13 Av. de la Victoire, 01000 Bourg-en-Bresse

MDPH Rhône : 146 Rue Pierre Corneille, 69003 Lyon

MDPH Métropole de Lyon : 8 rue Jonas Salk, 69007 Lyon



## CAP EMPLOI

Les Cap emploi portent les missions d'accompagnement vers l'emploi et de suivi durable, d'accompagnement dans l'emploi, ainsi que les missions d'évolution et de transition professionnelles. Un Conseiller pourra vous accompagner dans votre projet professionnel afin que celui-ci soit adapté à votre situation de santé.

Pour accéder à ce dispositif, une demande de RQTH doit avoir été demandée ou accordée dans le dossier MDPH.

- Cap Emploi Rhône : 04 37 53 01 31
- Cap Emploi Ain : 04 74 47 20 90

## Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP)

Le conseil en évolution professionnelle est un service gratuit, confidentiel et accessible à chaque actif, quelque soit son âge et son statut.

Ce dispositif en information, en conseil et en accompagnement personnalisés est accessible à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle.

Il permet d'établir un projet d'évolution professionnelle pour se former, se reconverter, ou reprendre/créer une activité...

Le conseil en évolution professionnelle peut être effectué par des conseillers appartenant à différents organismes.

- Auprès des Chambres d'agriculture pour les exploitants agricoles:
  - Rhône (la Tour de Salvagny) : 04 78 19 61 10
  - Ain (Bourg en Bresse) : 04 74 45 47 43
- CIBC Région Rhône-Alpes pour les salariés : 09 72 01 02 03  
<https://www.avenir-actifs.org/ara>

Les différents intervenants pourront vous proposer des prestations adaptées à votre situation : bilan de compétences, formations, aides AGEFIPH, actions collectives de la MSA Ain-Rhône...



# Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



MSA Ain-Rhône - © CCMAS image et événements / Pexels / Alex Sava - Getty Images - 11/2024

**MSA Ain-Rhône**  
**Service Action Sanitaire et Social**  
35 - 37 rue du Plat - BP 2612  
69 232 Lyon cedex 02



L'essentiel & plus encore